

2018_CT2_191

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Approbation d'une coupe forestière 2018 en forêt intercommunale relevant du Régime Forestier au lieu-dit "Le Clos des 3 Pigeons" sur la commune de Bouc-Bel-Air

Le 15 mai 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 mai 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à GACHON Loïc – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BENKACI Moussa donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à PAOLI Stéphane – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUDON Jacques – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FREGEAC Olivier donne pouvoir à BARRET Guy – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à MALAUZAT Irène – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger – RENAUDIN Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – SUSINI Jules donne pouvoir à MERCIER Arnaud – TERME Françoise donne pouvoir à de SAINTO Philippe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à BACHI Abbassia

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BOULAN Michel – BURLE Christian – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TALASSINOS Luc

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Christian DELAVET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Forêt

■ Séance du 15 mai 2018

06_2_06

■ Approbation d'une coupe forestière 2018 en forêt intercommunale relevant du Régime Forestier au lieu-dit « Le Clos des 3 Pigeons » sur la commune de Bouc-Bel-Air

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Lors du Conseil Communautaire du 16 avril 2004, la Communauté du Pays d'Aix a décidé d'acquérir des terrains forestiers dont la superficie totale est de 68ha 73a 40ca. La répartition de ces terrains s'organise pour partie sur la commune d'Aix-en-Provence, aux lieux-dits « Les Trois Pigeons » « Bois de Jussieu » et « Quartier de l'Enfant », et pour partie sur la commune de Bouc Bel Air aux lieux-dits « Clos des Trois Pigeons » et « Vallon de l'Huguenot ».

Dans le cadre de sa politique de préservation de l'espace naturel, la Communauté du Pays d'Aix avait décidé d'inscrire l'ensemble des terrains boisés dont elle est propriétaire au régime forestier (Conseil du 17 décembre 2004 et du 20 octobre 2006).

Cette décision a impliqué l'élaboration d'un plan d'aménagement de la forêt pour la période 2010 à 2024 afin d'engager une gestion durable et responsable (c'était également les attendus de la Charte de l'Environnement du Pays d'Aix).

Selon le Code forestier, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts (ONF) porte à la connaissance les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées en raison de motifs techniques particuliers.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_191-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

La nature de l'opération envisagée

Pour l'exercice 2018, l'Office National des Forêt (ONF) propose à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix d'inscrire une coupe réglée sur la parcelle cadastrale AH02 prévue initialement dans le Plan d'Aménagement Forestier de sa forêt communautaire sous la mention :

- **Coupe d'amélioration (éclaircie) en futaie de pin d'Alep sur 10,2 ha - Parcelle n°3p**

dont l'État d'Assiette est le suivant

Parcelle	Type de Coupe (1)	Vol. Présumé Réalisable (m3)	Surf. (ha)	Réglée/ Non réglée	Année Prévue aménagement	Année proposée par l'Onf (2)	Année décidée par l'Onf	Mode de commercialisation prévisionnel						
								Destination		Appel d'Offre	Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)		Gré à gré – contrat d'approvisionnement	Surpiéd	Façoné	bloc
3P	AMEL	350	10,2	R	Non fixée	2018	2018			X		X	X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix

1 Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

2 Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

3 Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Par ailleurs, l'estimation des volumes de bois concernés par cette opération sylvicole est de 276 m3 pour les pins d'Alep et de 11 m3 de chênes verts.

Mode de commercialisation des bois façonnés

A la vue de leur valeur commerciale, les bois sont destinés, exclusivement, à l'alimentation de grosses chaudières ou de centrales de co-génération. L'ONF dispose de contrats d'approvisionnement spécifiques avec ces unités industrielles qui permettent de commercialiser les bois issus des propriétés forestières publiques. À ce titre, l'ONF propose donc de bénéficier de ces contrats. Ces contrats étant négociés en billons bord de route, ils nécessitent donc la réalisation des exploitations à l'amont.

Ce mode opératoire permet d'intervenir plus rapidement sur les coupes en maîtrisant, notamment mieux, les délais et les attentions particulières lors des exploitations. C'est ce que l'on appelle le processus de vente « groupée » étant donné que l'ONF vend du bois négocié à l'avance à un professionnel de la filière, en prenant en responsabilité l'exploitation des bois, et en effectuant des livraisons émanant de plusieurs forêts communales et domaniales.

La possibilité de vendre les bois de gré à gré reste toujours possible, dans les conditions connues d'une vente en direct à un exploitant forestier qui propose un prix et exploite les bois dans un délai fixé par les clauses particulières de la vente. Toutefois, dans le cadre de l'opération envisagée, ce mode opératoire ne peut garantir un prix d'achat et un délai d'exécution autant avantageux qu'une vente sous contrat d'approvisionnement négocié par l'ONF.

Sur la base de ces informations, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix de se prononcer sur une destination et un mode de vente qui correspond à un contrat d'approvisionnement négocié par l'ONF (vente groupée) pour la coupe prévue de l'année 2018.

À NOTER EN CAS DE REFUS :

Dans le cas où, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix décide de reporter ou supprimer la coupe réglée proposée par l'ONF, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2018.

La réglementation relative à cette décision de refus a récemment évolué. La Loi sur l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13/10/2014 a introduit dans le Code Forestier (article L214-5) une disposition selon laquelle l'ajournement de coupes de bois prévues dans le plan d'aménagement forestier doit faire l'objet d'une notification motivée à l'autorité administrative compétente de L'État. Cette disposition a été précisée dans le Décret d'application de cette Loi : Décret 2015-678 du 16/06/2015.

Conformément à l'article L214-5 du code forestier, la délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par nos soins au Préfet de Région (***Préfecture de la Région PACA – CS30001 – Place Felix Baret – 13259 MARSEILLE Cedex 06***) dans le mois qui suit la réception du présent courrier.

Il est rappelé qu'en l'absence de transmission de la délibération dans ce délai, la collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF).

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans la délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour en informer la collectivité (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non-respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable dont bénéficie actuellement la forêt (art L 121-4 CF). Cette décision compromettrait notamment l'éligibilité de la collectivité à certaines aides publiques et le maintien ou l'obtention du certificat PEFC.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180515-2018_CT2_191- DE Date de télétransmission : 25/05/2018 Date de réception préfecture : 25/05/2018

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n° HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° 2004_A60 du Conseil communautaire de la CPA du 16 avril 2004 relative à l'acquisition des terrains SNC forum d'Aix-en-Provence et Bouc-Bel-Air ;
- La délibération n° 2006_A269 du Conseil communautaire de la CPA du 20 octobre 2016 relative à l'inscription au régime forestier des terrains boisés appartenant à la CPA sur les communes d'Aix-en-Provence et Bouc-Bel-Air ;
- La Charte de l'Environnement du Pays d'Aix ;
- La Charte Forestière de Territoire du Pays d'Aix adoptée par le Conseil communautaire de la CPA du 14 décembre 2012 ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement et Déchets du 18 avril 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Délibère

Article 1 :

L'état d'assiette des coupes de l'année 2018 est approuvé.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation de la coupe inscrite à l'état d'assiette présentée.

Article 3 :

Il est décidé de destiner les bois de la coupe réglée à la vente selon le mode de commercialisation correspondant au contrat d'approvisionnement négocié par l'ONF (vente groupée).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180515-2018_CT2_191- DE Date de télétransmission : 25/05/2018 Date de réception préfecture : 25/05/2018

Article 4 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à procéder à la signature des actes administratifs liés au présent état d'assiette 2018 du Plan d'aménagement de la forêt communautaire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_191-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Approbation d'une coupe forestière 2018 en forêt intercommunale relevant du Régime Forestier au lieu-dit "Le Clos des 3 Pigeons" sur la commune de Bouc-Bel-Air

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **23 MAI 2018**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180515-2018_CT2_191-
DE
Date de télétransmission : 25/05/2018
Date de réception préfecture : 25/05/2018